



**Arrêté n° 504**

**rendant obligatoire la délibération n° 07-2025 du 26 novembre 2025 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024, portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°393-2025 du 31 octobre 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ont adopté le 26 novembre 2025 la délibération n° 07-2025 relative à l'approbation du projet de réaménagement et de réhabilitation de la zone collective Courbey-Canelon.

**ARRÊTE**

**Article premier** : La délibération n° 07-2025 relative à l'approbation du projet de réaménagement et de réhabilitation de la zone collective Courbey-Canelon est rendue obligatoire.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service action économique et  
réglementation

Laurent  
COURGEON  
laurent.courgeon 12:05:10 +01'00'

Date :  
2025.12.03

Laurent COURGEON





**DELIBERATION N°07-2025**  
**APPROBATION DU PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RÉHABILITATION DE LA**  
**ZONE COLLECTIVE COURBEY-CANELON**

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le III. De l'article D. 923-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 et par l'arrêté n°SDML-2025-165 du 4 juillet 2025 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde, et notamment l'article 6.1 relatif au Comité de banc et l'article 7 relatif aux réaménagements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif aux conditions d'approbation des plans de réaménagement des zones de cultures marines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Vu la délibération n°01-2025 du CRCAA créant le comité de banc Courbey-Canelon ;

Considérant l'objectif de maintenir le potentiel productif de la zone collective du Courbey-Canelon en associant une opération de réaménagement basée sur un nouveau cadastre favorisant l'hydrodynamisme de la zone à une opération de nettoyage de la zone,

Considérant le plan de réaménagement présenté en comité de banc Courbey Canelon du 13 novembre 2025,

Considérant que le projet de travaux représente un montant plafonné à 235 000 € HT, éligible à subventions sur fonds européen FEAMPA, portant de ce fait la part d'autofinancement portée par les professionnels à 20 % du projet et 47 000 € HT,

Considérant que le projet sera porté par le CRCAA pour le compte du comité de banc et qu'il facturera la part d'autofinancement du projet aux concessionnaires sur un tarif unique, au prorata des surfaces concédées avant réaménagement,

Considérant que l'avis rendu par les concessionnaires du comité de banc de la zone collective du Courbey-Canelon lors du comité de banc du 13 novembre 2025 ou exprimé en amont par le biais d'un document, réunit 17 concessionnaires favorables au projet, soit 77 % des concessionnaires présents au sein de la zone collective, que ceux-ci détiennent 1 082 ares des 1 325,95 concédés sur la zone avant réaménagement, soit 82 % des surfaces, et qu'à ce titre le projet est validé par les trois-quarts des concessionnaires représentant trois quarts des surfaces concédées avant l'entrée en vigueur du plan de réaménagement, ce qui constitue un avis favorable valant approbation du projet,



Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 26 novembre 2025 décide :

### **Article 1**

De valider le projet de nouveau cadastre qui répond aux exigences du Schéma des Structures en vigueur, ainsi que la proposition d'aménagement à l'échelle de chaque concession.

### **Article 2**

De valider le projet de travaux de réaménagement et de réhabilitation de la zone collective Courbey-Canelon.

### **Article 3**

D'appeler la part d'autofinancement du projet auprès des concessionnaires de la zone sur une contribution unique plafonnée à 35,5 € HT/are, sur la base des surfaces concédées avant réaménagement.

### **Article 4**

Conformément à l'article R. 912-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 26 novembre 2025

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**